

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

4 juillet 2013-Décret n°2013-552/P-RM abrogeant des décrets de nomination au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....**p1284**

8 juillet 2013-Décret n°2013-567/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil.....**p1285**

8 juillet 2013-Décret n°2013-568/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de reconversion en maîtrise totale de l'eau du Casier de Tien Konou (1271 ha) dans le cadre du Projet d'Appui au Développement Rural de Tien Konou et Tamani (PADER TKT). Lot n°2 : Travaux d'aménagement du périmètre irrigué de Tien Konou-Réseaux et Ouvrages associés-Station de pompage d'exhaure.....**p1287**

8 juillet 2013-Décret n°2013-569/P-RM fixant les catégories, les modalités de recouvrement et de répartition des redevances aéronautiques et météorologiques..**p1287**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

8 juillet 2013-Décret n°2013-570/P-RM portant nomination du Consul général du Mali à Tamanrasset.....**p1293**

Décret n°2013-571/P-RM portant nomination du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.....**p1293**

Décret n°2013-572/P-RM déterminant le cadre organique du Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil.....**p1294**

9 juillet 2013-Décret n°2013-573/PM-RM abrogeant le Décret n°2013-127/PM-RM du 4 février 2013 portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier ministre.....**p1297**

10 juillet 2013-Décret n°2013-574/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1297**

Décret n°2013-575/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1297**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

12 mars 2013-Arrêté N°2013-0905/MESRS-SG portant nomination du Secrétaire Principal de la Faculté des Sciences Humaines et des Sciences de l'Education de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....**p1298**

Arrêté N°2013-0906/MESRS-SG portant nomination du Secrétaire Général de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.....**p1298**

Arrêté N°2013-0907/MESRS-SG portant nomination du Chef du Service des Relations Extérieures et de la Coopération de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.....**p1298**

Arrêté N°2013-0908/MESRS-SG portant nomination du Chef du Département de la Documentation de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.....**p1299**

14 mars 2013-Arrêté N°2013-0932/MESRS-SG portant détachement d'un Assistant.....**p1299**

14 mars 2013-Arrêté N°2013-0933/MESRS-SG portant nomination de la Directrice Générale Adjointe de la l'Institut Universitaire des Technologies de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....**p1299**

15 mars 2013-Arrêté N°2013-0980/MESRS-SG portant réglementation de situation administrative.....**p1299**

18 mars 2013-Arrêté N°2013-0986/MESRS-SG portant réglementation de situation administrative.....**p1300**

03 avril 2013-Arrêté N°2013-1229/MESRS-SG portant rectificatif à l'Arrêté N°2013-0112/MESRS-SG du 17 janvier 2013 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des évaluations de la Faculté des Sciences Sociales (FASSO) de l'Université de Ségou.....**p1300**

Arrêté N°2013-1232/MESRS-SG portant rappel à l'activité.....**p1301**

Arrêté N°2013-1233/MESRS-SG portant nomination du Chef du Département de la Documentation de l'Institut des Hautes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.....**p1301**

Arrêté N°2013-1234/MESRS-SG portant réglementation de situation administrative...**p1301**

Arrêté N°2013-1235/MESRS-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2013-0343/MESRS-SG du 08 février 2013 portant rappel à l'activité.....**p1301**

Arrêté N°2013-1236/MESRS-SG portant renouvellement de disponibilité.....**p1302**

Arrêté N°2013-1237/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative...**p1302**

Arrêté N°2013-1238/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative...**p1302**

Arrêté N°2013-1239/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative...**p1303**

Arrêté N°2013-1240/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative...**p1303**

Arrêté N°2013-1241/MESRS-SG portant renouvellement de disponibilité.....**p1303**

03 avril 2013-Arrêté N°2013-1242/MESRS-SG portant nomination du Directeur Général de l'Institut Universitaire de Gestion de l'Université de Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.....**p1303**

Arrêté N°2013-1243/MESRS-SG portant nomination du Directeur des Etudes de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel.....**p1304**

Arrêté N°2013-1244/MESRS-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.....**p1304**

09 avril 2013-Arrêté N°2013-1336/MESRS-SG portant mise en disponibilité.....**p1304**

15 avril 2013-Arrêté N°2013-1436/MESRS-SG fixant la liste nominative des membres du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako.....**p1304**

19 avril 2013-Arrêté N°2013-1546/MESRS-SG fixant le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage de l'Université de Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....**p1305**

Arrêté N°2013-1547/MESRS-SG fixant le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage de l'Université de Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....**p1306**

Arrêté N°2013-1551/MESRS-SG fixant le nombre de représentants des Collèges d'Enseignants à l'Assemblée de l'Institut de Technologie de l'Université de Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....**p1306**

Arrêté N°2013-1552/MESRS-SG fixant le nombre de représentants des Collèges d'Enseignants à l'Assemblée de l'Institut des Sciences Appliquées.....**p1306**

Arrêté N°2013-1553/MESRS-SG fixant le nombre de représentants des Collèges d'Enseignants à l'Assemblée de la Faculté de Pharmacie de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....**p1307**

19 avril 2013-Arrêté N°2013-1554/MESRS-SG fixant le nombre de représentants des Collèges d'Enseignants à l'Assemblée de la Faculté de Médecine et d'Odonto-Stomatologie de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....**p1307**

Arrêté N°2013-1555/MESRS-SG portant rectificatif à l'Arrêté N°2012-1118/MESRS-SG du 14 mai 2012 portant règlement intérieur de l'Université de Ségou....**p1308**

Arrêté N°2013-1556/MESRS-SG portant création d'un Centre Régional des Œuvre Universitaires auprès du Pôle Universitaire de Ségou.....**p1308**

Arrêté N°2013-1557/MESRS-SG portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST).....**p1309**

Arrêté N°2013-1558/MESRS-SG fixant la liste nominative des membres du Comité Spécialisé de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude aux fonctions de recherche.....**p1309**

23 avril 2013-Arrêté N°2013-1595/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative...**p1310**

Arrêté N°2013-1598/MESRS-SG portant rappel à l'activité.....**p1311**

29 avril 2013-Arrêté N°2013-1675/MESRS-SG portant nomination d'un Doyen par intérim à la Faculté des Sciences Sociales de l'Université de Ségou.....**p1311**

MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

13 mars 2013-Arrêté N°2013-0913/MAHSPA-SG fixant les attributions spécifiques des chargés de mission du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées.....**p1311**

Arrêté N°2013-0916/MAHSPA-SG portant nomination des membres du Conseil d'Orientation du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali (CNAOM).....**p1312**

13 mars 2013-Arrêté N°2013-0918/MAHSPA-SG fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées.....**p1313**

26 avril 2013-Arrêté n°2013-1658/MAHSPA-SG portant approbation des conventions conclues entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) et les Officines de Pharmacie.....p1316

Annonces et communications.....p1318

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2013-552/P-RM DU 4 JUILLET 2013 ABROGEANT DES DECRETS DE NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-539/P-RM du 28 juin 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les décrets ci-après portant nomination au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, sont abrogés :

- N°10-242/P-RM du 27 mars 2010 portant nomination de Monsieur **Ousmane TANDIA**, N°Mle 385-44.A, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité d'**Ambassadeur du Mali auprès de la République de l'Inde** ;

- N°08-754/P-RM du 19 décembre 2008 portant nomination de Monsieur **Toumany SISSOKO**, en qualité d'**Ambassadeur du Mali auprès de la République du Ghana** ;

- N°06-137/P-RM du 28 mars 2006 portant nomination de Monsieur **Sidiki Lamine SOW**, N°Mle 434-38.T, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité d'**Ambassadeur Représentant permanent du Mali auprès de l'Office des Nations-Unies et des Organisations Internationales à Genève** ;

- N°2012-033/P-RM du 18 janvier 2012 portant nomination de Monsieur **Al Maamoun Baba Lamine KEITA**, N°Mle 389-44.A., Conseiller des Affaires Etrangères en qualité d'**Ambassadeur du Mali auprès des Etats-Unis d'Amérique** ;

- N°06-292/P-RM du 13 juillet 2006 portant nomination de Monsieur **N'Tji Laïco TRAORE**, N°Mle 310-21.Z, Conseiller des Affaires Etrangères en qualité d'**Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali auprès de la République Populaire de Chine** ;

- N°2011-833/P-RM du 22 décembre 2011 portant nomination de Monsieur **Mamadou TRAORE**, Ingénieur, en qualité d'**Ambassadeur du Mali auprès du Burkina Faso** ;

- N°2012-072/P-RM du 2 février 2012 portant nomination de Monsieur **Seydou TRAORE**, en qualité d'**Ambassadeur du Mali auprès de la République de Côte d'Ivoire** ;

- N°08-539/P-RM du 18 septembre 2008 portant nomination de Monsieur **Souleymane KONE**, en qualité d'**Ambassadeur du Mali auprès de la République Islamique de Mauritanie** ;

- N°10-020/P-RM du 18 janvier 2010 portant nomination de Monsieur **Daba TRAORE**, N°Mle 350-94.G, Inspecteur des Finances, en qualité de **Consul Général du Mali à Brazzaville** ;

- N°08-532/P-RM du 18 septembre 2008 portant nomination de Monsieur **Ismaila CISSE**, en qualité de **Consul Général du Mali à Malabo** ;

- N°2011-543/P-RM du 1^{er} septembre 2011 en tant qu'elles portent nomination du Colonel-major **Mamy COULIBALY**, en qualité de **Consul Général du Mali à Abidjan** ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juillet 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karin KONATE**

**DECRET N°2013-567/P-RM DU 8 JUILLET 2013
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE
TRAITEMENT DES DONNEES DE L'ETAT CIVIL**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°06-040 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques et morales ;

Vu la Loi N°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu l'Ordonnance N°2011-013/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction Nationale de l'état civil, ratifiée par la Loi N°2011-069 du 25 novembre 2011 ;

Vu la Loi N°2013-008 du 6 mai 2013 portant création du Centre de Traitement des Données de l'état civil ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2012-507/P-RM du 19 septembre 2012 fixant le niveau d'équivalence hiérarchique des chefs de services rattachés ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Traitement des Données de l'état civil.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur National de l'état civil, le Directeur du Centre de Traitement des Données de l'état civil est chargé d'animer, de coordonner, de contrôler et de suivre les activités du Centre.

ARTICLE 3 : Le Directeur du Centre de Traitement des Données de l'état civil est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'état civil sur proposition du Directeur National de l'état civil.

Il est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par décision du Ministre chargé de l'état civil.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 4 : Le Centre de Traitement des Données de l'état civil comprend :

* En staff :

- un (1) Bureau d'Accueil et d'Orientation ;

- un (1) Bureau de Finances/Comptabilité.

* En ligne :

- la Division Développement et Administration des Systèmes ;

- la Division Production ;

- la Division Maintenance et Collecte des Données.

ARTICLE 5 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil et l'orientation des usagers au niveau du service ;

- organiser le système d'information au sein du Centre ;

- élaborer le plan de communication du Centre.

ARTICLE 6 : Le Bureau de Finances/Comptabilité est chargé, sous l'autorité du Directeur du Centre de :

- suivre les finances du Centre ;

- tenir la comptabilité du Centre ;

- tenir la régie du Centre.

ARTICLE 7 : La Division Développement et Administration des Systèmes est chargée de :

- administrer et mettre en œuvre les différents progiciels acquis de l'extérieur ;

- formaliser les besoins et les cahiers des charges utilisateurs ;

- analyser, développer et mettre en œuvre les applications spécifiques aux domaines du Centre ;

- suivre les prestations fournies aux services et aux personnes physiques et morales ;
- assurer la maintenance de la cartographie applicative ;
- assurer l'optimisation des flux inter applicatifs tout en assurant une intégrité totale des systèmes d'information ;
- gérer la documentation technique et fonctionnelle ;
- collecter, traiter et diffuser la production documentaire relative aux activités du Centre ;
- gérer les archives et les fonds documentaires du Centre ;
- assurer la gestion administrative des licences progiciels ;
- élaborer et concevoir les interfaces de connexion à la base de données, spécifiques aux besoins des autres services et organismes administratifs ;
- assurer la gestion des réseaux locaux et distants ;
- assurer l'administration des bases de données et des systèmes d'exploitation ;
- gérer l'annuaire des utilisateurs ;
- assurer l'administration du site de backup.

ARTICLE 8 : La Division Développement et Administration des Systèmes comprend trois (03) sections :

- la Section Développement ;
- la Section Support et Formation ;
- la Section Administration des Systèmes.

ARTICLE 9 : La Division Production est chargée de :

- planifier la production ;
- préparer les données ;
- assurer le chargement en impression des imprimantes ;
- assurer la gestion des non-conformités ;
- assurer le suivi de la qualité des impressions ;
- assurer la surveillance permanente du bâtiment du Centre ;
- contrôler les accès aux données ;
- assurer la mise en place d'un dispositif de sécurité permettant une intervention rapide et efficace en cas d'urgence ;
- assurer la gestion de la sécurité logique et physique.

ARTICLE 10 : La Division Production comprend trois (03) sections :

- la Section Production;
- la Section Sécurité Informatique ;
- la Section Sécurité des Accès et Surveillance.

ARTICLE 11 : La Division Maintenance et Collecte des Données est chargée de :

- contrôler les valises mises à la disposition des équipes d'enrôlement lors des opérations de mise à jour ;
- récupérer sur les valises les cdroms et les répertoires des données (IECRS) ;
- insérer les données des cdroms et des IECRS dans la base de données;
- assurer la fluidité des informations entre le site central et les sites distants ;
- assurer la préparation des procédures et des normes édictées par la Direction du Centre ;
- assurer l'entretien des installations électriques, des systèmes de froid et de plomberie.

ARTICLE 12 : La Division Maintenance et Collecte des Données comprend trois (03) sections :

- la Section Maintenance Valises ;
- la Section Maintenance Installations ;
- la Section Collecte des données.

ARTICLE 13 : Les Divisions et les Bureaux sont dirigés par des chefs de Division ou de Bureau nommés par décision du Ministre chargé de l'état civil, sur proposition du Directeur du Centre de Traitement des Données de l'état civil.

ARTICLE 14 : Les chefs de section sont nommés par décision du Ministre chargé de l'état civil, sur proposition du Directeur du Centre de Traitement des Données de l'état civil.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division :

- préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activité ;
- procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'action mis en œuvre ;
- coordonnent et contrôlent les activités des sections et des structures relevant de leur compétence.

ARTICLE 16 : A la demande des Chefs de Division, les Chefs de Section :

- fournissent les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action ;
- procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leurs secteurs d'activités.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2013

**Le Président de la République, par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de l'Aménagement
du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Maître Demba TRAORE**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-568/P-RM DU 8 JUILLET 2013
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE RECONVERSION EN
MAITRISE TOTALE DE L'EAU DU CASIER DE
TIEN KONOU (1271 HA) DANS LE CADRE DU
PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL
DE TIEN KONOU ET TAMANI (PADER TKT). LOT
N°2 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU
PERIMETRE IRRIGUE DE TIEN KONOU-
RESEAUX ET OUVRAGES ASSOCIES-STATION DE
POMPAGE D'EXHAURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de reconversion en maîtrise totale de l'eau du casier de Tien Konou (1271 ha) dans le cadre du Projet d'Appui au Développement Rural de Tien Konou et Tamani (PADER TKT). Lot N°2 : travaux d'aménagement du périmètre irrigué de Tien Konou, réseaux et ouvrages associés-station de pompage d'exhaure, attribué à l'entreprise COGEB International pour un montant de sept milliards soixante deux millions deux cent quarante sept mille trois cent vingt cinq (7.062.247.325) F CFA hors taxes et un délai d'exécution de dix neuf (19) mois hors saison des pluies.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Baba BERTHE**

**DECRET N°2013-569/P-RM DU 8 JUILLET 2013
FIXANT LES CATEGORIES, LES MODALITES
DE RECOUVREMENT ET DE REPARTITION
DES REDEVANCES AERONAUTIQUES ET
METEOROLOGIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N° 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu la Loi N° 2010-013 du 20 octobre 2010 portant approbation de la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Libreville le 28 avril 2010 ;

Vu la Loi N° 2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'Ordonnance N°2012-004/P-RM du 24 février 2012 portant création de l'Agence Nationale de la Météorologie, ratifiée par la Loi N°2012-049 du 30 novembre 2012 ;

Vu le Décret N° 97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les catégories, les modalités de recouvrement et la répartition des redevances pour prestations de services techniques et administratifs en matière d'aviation civile et de météorologie.

TITRE I : DES CATEGORIES DE REDEVANCES

ARTICLE 2 : Les catégories de redevances sont :

1) les redevances d'aérodromes comprenant :

- la redevance d'atterrissage ;
- la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage ;
- la redevance sur les carburants ;
- la redevance d'usage des installations et aires aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
- la redevance de stationnement des aéronefs ;
- la redevance d'abri des aéronefs ;

- la redevance d'usage des installations de sûreté de l'aviation civile ;

- la redevance de prolongation d'ouverture d'aérodrome ;

2) la redevance en route qui est la redevance d'usage des aides et services de Route ;

3) les redevances pour prestations de services en matière d'aviation civile comprenant :

- une redevance pour prestations relatives aux licences et qualifications du personnel de l'aviation civile ;

- une redevance pour prestations relatives aux aéronefs ;

- une redevance pour prestations relatives aux aérodromes privés ;

- une redevance pour prestations relatives à la délivrance des autorisations de survol et d'atterrissage ;

- une redevance de développement de l'infrastructure aéronautique et météorologique ;

- une redevance de concession ;

4) les redevances pour prestations de services météorologiques.

CHAPITRE I : DES REDEVANCES D'AERODROME

SECTION I : DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

ARTICLE 3 : La redevance d'atterrissage est due et perçue dans les conditions fixées par le présent Décret pour tout aéronef effectuant un atterrissage sur les aérodromes du Mali ouverts à la circulation aérienne publique.

ARTICLE 4 : La redevance d'atterrissage est calculée en fonction du poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure et selon qu'il effectue un trafic national ou international.

La redevance d'atterrissage est fixée à un taux uniforme pour tous les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes, quelque soit la provenance.

SECTION II : DE LA REDEVANCE D'USAGE DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE

ARTICLE 5 : La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due et perçue pour tout aéronef effectuant un vol ou un atterrissage sur les aérodromes du Mali, lorsque le balisage lumineux aura été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de bord de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur ordre des autorités responsables de la sécurité de la navigation aérienne sur l'aérodrome.

SECTION III : DE LA REDEVANCE SUR LES CARBURANTS

ARTICLE 6 : La redevance sur les carburants est due sur les quantités vendues aux aéronefs par le distributeur à partir d'installations fixes situées sur les aéroports.

ARTICLE 7 : Le taux de la redevance sur les carburants est fixé par « Aéroports du Mali » conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION IV : DES REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS ET AIRES AMENAGEES POUR LA RECEPTION DES PASSAGERS ET DES MARCHANDISES

ARTICLE 8 : Les redevances d'usage des installations et aires aménagées pour la réception des passagers et des marchandises comprennent :

- la redevance pour l'utilisation des infrastructures et équipements destinés à l'accueil et à l'embarquement ;
- la redevance pour l'utilisation des aires servant aux opérations de manutention des marchandises ;
- la redevance pour l'utilisation de magasins et des entrepôts, à usage banal ou privatif.

ARTICLE 9 : La redevance pour l'utilisation des infrastructures et équipements destinés à l'accueil et à l'embarquement est due par tout passager.

ARTICLE 10 : La redevance pour l'utilisation des aires servant aux opérations de manutention des marchandises est due par le transporteur.

La perception de cette redevance ne fait pas obstacle au paiement, par les usagers, de redevance correspondant à l'utilisation de magasins et des entrepôts, à usage banal ou privatif.

Des réductions sur le montant de la redevance peuvent être accordées aux usagers par l'autorité responsable des installations définies à l'alinéa 1, si les conditions particulières de transport le justifient et sans que lesdites réductions puissent comporter une discrimination entre les transporteurs.

Le montant de la redevance est, en principe, proportionnel au poids de la marchandise. Il peut, toutefois, être établi un taux forfaitaire lorsque la nature de la marchandise ou du transport le justifie.

Le transporteur est autorisé à se faire rembourser le montant de la redevance par l'expéditeur ou le destinataire de la marchandise.

La redevance n'est pas due pour les bagages accompagnés.

ARTICLE 11 : Les taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sont fixés par « Aéroports Du Mali » conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION V : DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES AERONEFS

ARTICLE 12 : La redevance de stationnement des aéronefs est due pour tout aéronef qui stationne sur des surfaces couvertes ou non, destinées à cet usage et situées dans l'emprise d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique. Ces surfaces sont classées en trois catégories :

- les aires de trafic ;
- les aires de garage ;
- les aires d'entretien.

ARTICLE 13 : Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de trafic est exprimé en francs par heure et par tonne, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage, porté sur son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure, toute heure commencée étant due.

Il peut être fixé un délai de franchise de deux heures durant lequel un aéronef peut stationner, entre le moment de son atterrissage et de son décollage, sur les aires de trafic sans acquitter la redevance de stationnement. Ce délai ne peut excéder deux heures.

Ce délai est indépendant des conditions d'utilisation de cette aire et les transporteurs ne pourront, en aucun cas, le faire valoir si les besoins du trafic exigeaient la libération, par leurs aéronefs des positions de stationnement.

La perception de la redevance de stationnement sur les aires de trafic n'exclut pas la possibilité, pour l'exploitant de l'aéroport, d'établir une redevance particulière pour équipements spéciaux tels, les prises d'électricité, de téléphone et d'air comprimé.

ARTICLE 14 : Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de garage est exprimé en francs par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage, porté sur le certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure, toute heure commencée étant due.

Il peut être fixé un délai de franchise durant lequel un aéronef peut stationner, entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage, sur les aires de garage sans acquitter la redevance de stationnement. Ce délai ne peut excéder deux heures.

Des abonnements pour le stationnement d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des aires de garage, sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance, pour un nombre d'heures au moins égal à 180 par mois. La souscription à un abonnement entraîne une réduction du taux de la redevance de 50%.

ARTICLE 15 : La redevance due pour le stationnement sur les aires d'entretien, est fixée dans les mêmes conditions que celle prévue pour le stationnement sur les aires de garage. Par ailleurs, les aires d'entretien peuvent être mises, à titre privatif, à la disposition des usagers qui en font la demande. Dans ce cas, les usagers supportent une redevance d'occupation domaniale.

ARTICLE 16 : La perception de la redevance de stationnement n'implique pas pour l'autorité la charge de la garde, de la conservation et des frais et risques d'amarrage des aéronefs en stationnement.

SECTION VI : DE LA REDEVANCE D'ABRI

ARTICLE 17 : La redevance d'abri est due pour tout aéronef qui utilise comme abri un hangar commun à cet usage, et situé dans l'emprise d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Le taux de redevance d'abri sous les hangars communs réservés à cet usage est exprimé en francs par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté sur son certificat de navigabilité, toute heure commencée étant due.

Les abonnements pour abri d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des hangars, sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heures égal à 180 par mois. La souscription à ces abonnements entraîne une réduction du taux de la redevance de 50%.

SECTION VII : DE LA REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS DE SURETE

ARTICLE 18 : La redevance d'usage des installations de sûreté aéroportuaires est due par tout passager et par tout aéronef.

SECTION VIII : DE LA REDEVANCE DE PROLONGATION D'OUVERTURE D'AERODROME

ARTICLE 19 : La redevance de prolongation d'ouverture d'aérodrome est due pour tout mouvement d'aérodrome (atterrissage ou décollage) sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique par tranche de deux heures, toute heure commencée étant due.

CHAPITRE II : DE LA REDEVANCE D'USAGE DES AIDES ET SERVICES DE ROUTE

ARTICLE 20 : La redevance d'usage des aides et services de route est perçue conformément aux taux et conditions fixés par le Comité des Ministres de tutelle de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

CHAPITRE III : DES REDEVANCES POUR PRESTATIONS DE SERVICE EN MATIERE D'AVIATION CIVILE

SECTION I : DES REDEVANCES POUR PRESTATIONS RELATIVES AUX LICENCES ET QUALIFICATIONS DU PERSONNEL DE L'AVIATION CIVILE

ARTICLE 21 : Une redevance est due pour chacune des opérations suivantes relatives aux licences et qualifications du personnel :

- délivrance d'une licence ;
- délivrance d'un carnet de vol ;
- validation d'une licence étrangère ;
- renouvellement d'une licence ;
- examen pour test de pilotage ;
- renouvellement d'une qualification ;
- délivrance de duplicata.

Le taux de la redevance pour la délivrance d'une licence ou d'une qualification est fonction de la qualité de son détenteur (pilotes professionnel ou non professionnel). Un taux forfaitaire est fixé pour les élèves pilotes.

SECTION II : DES REDEVANCES POUR PRESTATIONS RELATIVES AUX AERONEFS

ARTICLE 22 : Une redevance pour prestations relatives aux aéronefs est due pour chacune des opérations suivantes :

- délivrance du certificat d'immatriculation ;
- délivrance du certificat de navigabilité ;
- délivrance du certificat de radiation ;
- délivrance du duplicata ou d'un extrait du registre d'immatriculation ;
- délivrance du permis provisoire de circulation ;

- mutation de propriété ;
- délivrance du laissez-passer pour convoyage ;
- délivrance de la licence de station d'aéronefs ;
- délivrance du Certificat d'Exploitation des Installations Radioélectriques de Bord (CEIRB) ;
- délivrance de l'autorisation d'exploitation d'aéronef ;
- agrément d'une entreprise de construction ou d'entretien d'aéronefs ;
- agrément pour la création d'un centre de formation ou de maintenance ;
- renouvellement d'une autorisation d'exploitation ;
- délivrance d'autorisation exceptionnelle de droits de trafic ;
- inspection au sol et en vol d'aéronefs ;
- inscription sur le registre d'immatriculation.

La redevance est modulée en fonction du poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure.

Un taux forfaitaire est fixé pour tous les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

SECTION III : DES REDEVANCES POUR PRESTATIONS RELATIVES AUX AERODROMES PRIVES

ARTICLE 23 : Une redevance est due pour chacune des prestations suivantes fournies en vue de la construction d'un aéroport privé :

- étude d'implantation d'aéroport ;
- surveillance des travaux de construction ;
- autorisation provisoire d'exploitation d'aéroport ;
- autorisation d'implantation d'aides à la navigation ;
- certification d'aéroport ;
- surveillance des travaux d'installation ;
- inspection.

Le taux de redevance est calculé selon la longueur de la piste. Un taux forfaitaire est fixé pour tout aéroport d'une longueur inférieure à 1500 mètres.

SECTION IV : DE LA REDEVANCE POUR PRESTATIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE SURVOL ET D'ATTERRISSAGE

ARTICLE 24 : Une redevance est due pour les prestations relatives à la délivrance des autorisations de survol et d'atterrissage à tout aéronef.

ARTICLE 25 : Le taux de cette redevance est un forfait exprimé en francs lié au poids maximum de l'aéronef au décollage porté sur son certificat de navigabilité.

SECTION V : DE LA REDEVANCE DE DEVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE AERONAUTIQUE ET METEOROLOGIQUE

ARTICLE 26 : La redevance de développement de l'infrastructure aéronautique et météorologique est due par le transporteur pour tout passager au départ d'un vol international à partir des aéroports du Mali.

SECTION VI : DE LA REDEVANCE DE CONCESSION

ARTICLE 27 : La redevance de concession est perçue au titre des services aéronautiques concédés à d'autres organismes par l'Etat et par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

La redevance de concession est perçue au titre des activités commerciales et industrielles concédées par « Aéroports du Mali ».

CHAPITRE IV : DE LA REDEVANCE POUR PRESTATIONS DE SERVICES METEOROLOGIQUES

ARTICLE 28 : La redevance pour des prestations des services météorologiques est due pour chacune des prestations suivantes :

- les données brutes des paramètres météorologiques qui sont les valeurs observées, mesurées ou enregistrées des factures météorologiques ;
- les données traitées qui sont les résultats de calcul ou d'analyse portant sur une ou plusieurs données brutes de paramètres météorologiques ;
- les prévisions météorologiques qui sont des informations relatives à l'évolution probable des paramètres et des conditions météorologiques dans le temps et dans l'espace ;
- les publications météorologiques qui sont des documents élaborés contenant des informations sur les paramètres météorologiques ;

- l'installation d'équipements météorologiques qui consiste en l'appui technique fourni à un usager pour la mise en place d'appareils météorologiques conformément aux normes en vigueur ;

- la formation d'observateurs en météorologie qui consiste en l'enseignement dispensé pour l'apprentissage des méthodes d'observations météorologiques.

ARTICLE 29 : La redevance est calculée en fonction de la nature de la prestation, du volume et du support utilisé pour la fourniture des produits météorologiques.

ARTICLE 30 : Les prestations de services météorologiques rendues à un usager ne peuvent être cédées à un tiers.

TITRE II : MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE REPARTITION DES REDEVANCES AERONAUTIQUES ET METEOROLOGIQUES

ARTICLE 31 : Les modalités de recouvrement et de répartition des redevances sont fixées comme suit :

- les redevances d'atterrissage, d'usage des dispositifs d'éclairage, de stationnement des aéronefs, d'abri des aéronefs, de prolongation d'ouverture d'aérodrome ainsi que la redevance en route sont perçues par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar (ASECNA) ;

- les redevances d'usage des installations de sûreté de l'aviation civile, pour prestations relatives aux licences et qualifications du personnel de l'aviation civile ; pour prestations relatives aux aéronefs, pour prestations relatives aux aérodromes privés, pour prestations relatives à la délivrance des autorisations de survol et d'atterrissage ainsi que la redevance de concession sont perçues par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

- la redevance pour prestations de services météorologiques est perçue par l'Agence Nationale de la Météorologie ;

- les redevances sur les carburants et d'usage des installations et aires aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sont perçues par les « Aéroports du Mali ».

ARTICLE 32 : Les produits des redevances perçues par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, l'Agence Nationale de la Météorologie et par les « Aéroports du Mali » constituent des ressources pour ces structures.

ARTICLE 33 : Les produits de la Redevance de Développement de l'Infrastructure Aéronautique et Météorologique perçue par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont répartis entre les différentes structures suivant des modalités fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Aviation Civile, de la Météorologie et des Finances.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

ARTICLE 34 : Les taux des redevances prévus aux Sections I, II, V, VI, VII et VIII du Chapitre I et aux Chapitres II, III et IV, du Titre I, les réductions et exemptions éventuelles ainsi que les modalités d'utilisation des recettes issues de ces redevances sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Aviation Civile, de la Météorologie et des Finances.

ARTICLE 35 : En cas de non paiement des redevances dues par les exploitants, l'autorité responsable de la perception des redevances est admise à requérir de l'autorité chargée de l'aviation civile, qu'un aéronef appartenant au transporteur soit retenu jusqu'à consignation du montant dû.

ARTICLE 36 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°05-194P-RM du 19 avril 2005, modifié par les Décrets N°06-059/P-RM du 14 février 2006 et N°08-049/P-RM du 25 janvier 2008 fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et météorologiques.

ARTICLE 37 : Le ministre de l'Équipement et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Équipement
et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-570/P-RM DU 8 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL
DU MALI A TAMANRASSET**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sambou MANGANE**, N°Mle 382-33.M, Administrateur Civil, est nommé **Consul Général** du Mali à Tamanrasset (République Algérienne Démocratique et Populaire).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-023/P-RM du 18 janvier 2010 portant nomination de Monsieur **Abdoul DIA**, Contrôleur Général de Police en qualité de **Consul Général** du Mali à Tamanrasset (République Algérienne Démocratique et Populaire), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Tièman Hubert COULIBALY**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-571/P-RM DU 8 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°02-128/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence comptable centrale du Trésor ;

Vu le Décret N°2010-632/P-RM du 29 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Boubacar BEN BOUILLÉ**, N°Mle 925-93.R, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur National** du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-373/P-RM du 20 juillet 2009 portant nomination de Madame **SIDIBE Zamilatou CISSE**, N°Mle 917-29.T, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directrice Nationale** du Trésor et de la Comptabilité, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2013-572/P- RM DU 8 JUILLET 2013
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU
CENTRE DE TRAITEMENT DES DONNEES DE
L'ETAT CIVIL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance N°2011-013/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction Nationale de l'état civil, ratifiée par la Loi N°2011-069 du 25 novembre 2011 ;
Vu la Loi N°2013-008 du 6 mai 2013 portant création du Centre de Traitement des Données de l'état civil ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N°2013-567/P-RM du 8 juillet 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Traitement des Données de l'état civil ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre de Traitement des Données de l'état civil est défini et arrêté comme suit :

Structures / Postes	Cadres / Corps	Catég.	Effectifs / Années				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Ingénieur Informaticien / Administrateur Civil/Ingénieur de la Statistique / Planificateur/ Magistrat/ Professeur/ Ins pecteur des Services Economiques/ Ins pecteur des Finances/ Ingénieur de l'Information/Officiers.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Ingénieur Informaticien/ Administrateur Civil/Ingénieur de la Statistique /Planificateur/ Professeur/Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Finances/ Magistrat/ Ingénieur de l'Information/ Officiers.	A	1	1	1	1	1

SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint de Secrétariat/Adjoint Administration.	-	3	3	3	3	3
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel	-	3	3	3	3	3
Chargé de Reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
BUREAU DE FINANCES/COMPTABILITE							
Chef de Bureau Finances/Comptabilité	Administrateur Civil/Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Finances/Inspecteur du trésor	A	1	1	1	1	1
Comptable (matières & finances)	Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur du Trésor	B2/B1	1	1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION							
Chef de Bureau d'Accueil et d'Orientation	Journaliste Réalisateur/ Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur Civil/Ingénieur de l'Information /Technicien des Arts et de la Culture	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Assistant Communication	Assistant de presse et de réalisation/ Contrôleur de l'Information/ Technicien des Arts et de la Culture	B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION DEVELOPPEMENT ET ADMINISTRATION SYSTEME							
Chef de Division	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chef Section Développement	Ingénieur Informaticien/Planificateur /Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Développement Application	Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Site Web	Technicien de l'Informatique/ Contrôleur de l'information	B2/B1	1	1	1	1	1
Chef de Section Support & Formation	Ingénieur Informaticien/ Planificateur /Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Codification & Documentation	Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la formation	Technicien de l'Informatique	B2	1	1	1	1	1
Chef Section Administration Système	Ingénieur Informaticien/ Planificateur/ Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Assistant Système	Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1

<u>DIVISION PRODUCTION</u>							
Chef de Division production	Ingénieur informaticien/ Planificateur/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chef Section Production	Ingénieur Informaticien/ Planificateur/ Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Agent de Production	Technicien de l'Informatique/ Technicien des travaux de Planification /Technicien de la Statistique / Secrétaire d' Administration/ attaché d' Administration	B2/B1	2	2	2	2	2
Technicien de Production	Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique	B2/B1	4	4	4	4	4
Chef de Section Sécurité Informatique	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé des installations de sécurisation	Ingénieur Informaticien/Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chef Section Sécurité des Accès et Surveillance	Ingénieur Informaticien /Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du contrôle d'accès	Technicien de l'Informatique	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de la vidéosurveillance	Technicien de l'Informatique	B2	1	1	1	1	1
<u>DIVISION MAINTENANCE ET COLLECTE DES DONNEES</u>							
Chef de Division	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chef Section Maintenance Valise	Ingénieur Informaticien/Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Technicien maintenance valise	Technicien de l'Informatique	B2	2	3	3	3	3
Chef Section Maintenance Installations	Ingénieur Informaticien/Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'électricité	Contractuel	B2	1	1	1	1	1
Chargé de la plomberie	Contractuel	B2	1	1	1	1	1
Chef de Section Collecte des données	Ingénieur Informaticien/Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Assistant de collecte	Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d' Administration/Attaché d' Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>TOTAUX</u>			49	50	50	50	50

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 8 juillet 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de l'Aménagement
du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Maître Demba TRAORE**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-573/PM-RM DU 9 JUILLET 2013
ABROGEANT LE DECRET N°2013-127/PM-RM DU
4 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER TECHNIQUE AU CABINET DU
PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°2013-127/PM-RM du 4 février 2013 portant nomination de Monsieur Issa Hassimi DIALLO, N°Mle 386-85-X, Ingénieur des Constructions civiles en qualité de **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 9 juillet 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**DECRET N° 2013-574/P-RM DU 10 JUILLET 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Médaille du **Mérite Militaire** est décernée à titre étranger aux Militaires du détachement français déployés dans le cadre de soutien de la mission d'Entraînement de l'Union Européenne-Mali (EUTM-Mali) dont les noms suivent :

- lieutenant-colonel (FR-TDM) **François FLOURIOT** ;

- Chef de Bataillon (FR-TDM) **Eric RODALIE**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juillet 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N° 2013-575/P-RM DU 10 JUILLET 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite National avec « **EFFIGIE LION DEBOUT** » est décernée à titre étranger à l'Adjudant **Mickaël MURY**, Coopérant français en fin de mission au Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juillet 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2013-0905/MESRS-SG DU 12 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PRINCIPAL DE LA FACULTE DES SCIENCES
HUAMAINES ET DES SCIENCES DE
L'EDUCATION DE L'UNIVERSITE DE LETTRES
ET DES SCIENCES HUMAINES DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Brahima OUEDRAGO,
N°Mle 472-53-K, Assistant, est nommé Secrétaire
Principal de la Faculté des Sciences Humaines et des
Sciences de l'Education de l'Université des Lettres et des
Sciences Humaines de Bamako.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par
la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-0906/MESRS-SG DU 12 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES
ET DE RECHERCHES ISLAMIQUES AHMED
BABA DE TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mohamed DIAGAYETE,
N°Mle 0135.915-Z, Assistant, est nommé Secrétaire
Général de l'Institut des Hauts Etudes et de Recherches
Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des
avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-0907/MESRS-SG DU 12 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU SERVICE
DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA
COOPERATION DE L'INSTITUT DES HAUTES
ETUDES ET DE RECHERCHE ISLAMIQUES
AHMED BABA DE TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdoulaye CISSE, N°Mle
975.73T, Professeur d'Enseignement Secondaire Général,
est nommé Chef du Service des Relations Extérieures et
de la Coopération de l'Institut des Hauts Etudes et de
Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des
avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-0908/MESRS-SG DU 12 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE
DEPARTEMENT DE LA DOCUMENTATION DE
L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES ET DE
RECHERCHE ISLAMIQUES AHMED BABA DE
TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Drissa TRAORE, N°Mle 0135.980-Y, Assistant, est nommé Chef du Département de la Documentation de l'Institut Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-0932/MESRS-SG DU 14 MARS 2013
PORTANT DETACHEMENT D'UN ASSISTANT.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Oumar Souleymane DIARRA, N°Mle 902.09-W, Assistant de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 729), en service à l'Institut National de la Statistique (INSTAT), est mis en position de détachement auprès du Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales pour servir à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général (DNESG).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-0933/MESRS-SG DU 14 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTRICE
GENERALE ADJOINTE DE L'INSTITUT
UNIVERSITAIRE DES TECHNOLOGIES DE
L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES SCIENCES
HUMAINES DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame TOURE Fatoumata Bintou SYLLA, N°Mle 0114-231-H, Maître –Assistant, est nommée Directrice Générale Adjointe de l'Institut Universitaire des Technologies de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.

L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-0980/MESRS-SG DU 15 MARS 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et en application des dispositions de l'article 22 du Décret N°92-167/P-RM du 19 octobre 1992 et de l'article 85 de la Loi du 30 décembre 1998 susvisé, Monsieur Tiéfolo KONE, N°Mle 383.52-J, Professeur du 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (Indice : 515), en service à la Faculté des Sciences et Techniques, titulaire d'un Doctorat en Biologie, est nommé et transposé Maître Assistant de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (Indice : 724) pour compter du 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 2 : Sur la base des notes « implicite bon » Monsieur KONE, passe au grade de Maître Assistant de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (Indice 745) pour compter du 1^{er} janvier 2001.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de la grille indiciaire annexée à la Loi du 23 octobre 2002 susvisée, **Monsieur Tiéfolo KONE, N°Mle 383.52-J**, est transposé au grade de Maître Assistant de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (indice : 746).

ARTICLE 4 : Sur la note des notes « implicite bon » **Monsieur Tiéfolo KONE, N°Mle 383.52-J**, Maître Assistant de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (Indice 746), passe au 2^{ème} échelon de son grade (indice : 806), pour compter du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de la grille indiciaire annexée à l'Ordonnance du 4 mars 2004 susvisée, **Monsieur KONE** est transposé au grade de Maître Assistant de Classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 870).

ARTICLE 6 : A compter 1^{er} janvier 2005 et sur la base des notes « implicite bon », Monsieur KONE passe au grade de Maître Assistant de classe exceptionnelle 3^{ème} (Indice : 930).

ARTICLE 7 : A compter du 16 juin 2005, **Monsieur Tiéfolo KONE, N°Mle 383.52-J**, Maître Assistant de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (Indice : 930), en service à la Faculté des Sciences et Techniques (FAST) de l'Université de Bamako, est nommé et transposé Maître de Conférence de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 944).

ARTICLE 8 : En application des dispositions de la grille indiciaire annexée à l'Ordonnance N°10-045/P-RM du 16 septembre 2010 portant modification de la Loi du 30 décembre susvisée, **Monsieur Tiéfolo KONE**, est transposé au grade de Maître de Conférence de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1039), pour compter du 1^{er} juillet 2010.

Imputation : Budget National

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 15 mars 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-0986/MESRS-SG DU 18 MARS 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté du 10 janvier 2013 susvisé, est rapporté dans toutes ses dispositions en ce qui concerne **Monsieur Bouraïma MAIGA, N°Mle 317.05-F**, Maître de Conférences.

ARTICLE 2 : Monsieur Bouraïma MAIGA, N°Mle 317.05-F Maître de Conférences de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (Indice : 1039), suivant l'Arrêté du 3 janvier 2011 susvisé, en service à l'Hôpital du Point « G », est maintenu à son poste jusqu'au 1^{er} janvier 2015 date de sa mise à la retraite.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 18 mars 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1229/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2013-
0112/MESRS DU 17 JANVIER 2013 FIXANT LES
CONDITIONS D'ACCES, LE REGIME DES ETUDES
ET DES EVALUATIONS DE LA FACULTE DES
SCIENCES SOCIALES (FASSO) DE L'UNIVERSITE
DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 de l'Arrêté N°2013-0112/ MESRS-SG du 17 janvier 2013 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des évaluations de la Faculté des Sciences Sociales (FASSO) de l'Université de Ségou est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 6 : L'inscription est subordonnée au paiement des frais d'inscription, de formation dont les taux sont fixés **par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil de l'Université.**

Lire :

ARTICLE 6 : L'inscription est subordonnée au paiement des frais d'inscription, de formation dont les modalités et les taux sont fixés **par décision du Recteur sur proposition du Conseil de l'Université.**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1232/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Oumar TRAORE, N°Mle 902.48-P, Attaché de Recherche de 1^{ère} classe 2^{ème} échelon (Indice : 797), précédemment en disponibilité, est rappelé à l'activité et affecté au Ministère de l'Action Humanitaire de la Solidarité et des Personnes Agées pour servir à l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (INFTS).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1233/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE
DEPARTEMENT DE LA DOCUMENTATION DE
L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES ET DE
RECHERCHES ISLAMIQUES AHMED BABA DE
TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aboubakrine Abdoul MAIGA, N°Mle 0135.800-T, Assistant, est nommé Chef du Département de la Documentation de l'Institut des Hauts Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1234/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », Monsieur Aboubacar BAMBA, N°MLe 919.79-A, Assistant de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (Indice : 729), en service à l'Ecole Nationale Supérieure (EnSup), passe au grade 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice : 737) pour compter du 1^{er} janvier 2012.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1235/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2013-
0343/MESRS SG DU 08 FEVRIER 2013 PORTANT
RAPPEL A L'ACTIVITE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté du 08 février 2013 susvisé est rectifié comme suit en ce qui concerne Monsieur Dioukou SISSOKO, N°Mle 768.91-N, Attaché de Recherche.

Au lieu de :

ARTICLE 2 : Monsieur Dioukou SISSIKO, N°Mle 768.91-N, Attaché de Recherche de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 616), précédemment en détachement auprès de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales est rappelé à l'activité et affecté à l'Institut d'Economie Rural (IER).

Lire :

ARTICLE3 : Monsieur Dioukou SISSOKO, N°Mle 768.91-N, Attaché de Recherche de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 616), précédemment en détachement auprès de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales est rappelé à l'activité et affecté à l'Institut d'Economie Rural (IER).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1236/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013 PORTANT RENOUELLEMENT DE DISPONIBILITE.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2013, est renouvelée pour une première période de deux (02) ans, la disponibilité pour convenances personnelles accordée, suivant l'arrêté du 24 février 2011 susvisé, à **Monsieur Adama KEITA, N°Mle 963-01-L**, Maître Assistant de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 662), précédemment en service à la Direction Nationale de l'Energie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1237/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », Monsieur **Bréïma TRAORE, N°MLe 0126.023-H**, Assistant de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (Indice : 534), en service à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG), passe au 3^{ème} échelon de son grade (indice : 566) pour compter du 1^{er} janvier 2012.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1238/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », **Monsieur Vital TRAORE, N°MLe 0116.807-K**, Assistant de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (Indice : 622), en service à la Faculté des Sciences et Techniques (FAST), passe au grade de Maître –Assistant 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 636) pour compter du 1^{er} janvier 2012.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1239/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », **Monsieur Mamadou COULIBALY, N°MLe 440.87-Z**, Directeur de Recherche de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (Indice : 1034), en service à l'Institut d'Economie Rurale, passe au 3^{ème} échelon de son grade (indice : 1100) pour compter du 1^{er} janvier 2012.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1240/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation, **Monsieur Dommo TIMBELY, N°Mle 0127.297-F**, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (Indice : 588), est nommé Attaché de Recherche de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (Indice 594), pour compter du 8 juin 2010, conformément aux dispositions de l'Arrêté du 08 juin 2010 susvisé

ARTICLE 2 : En application des dispositions de la grille indiciaire annexée à l'Ordonnance N°10-046/P-RM du 16 septembre 2010 modifiant la grille indiciaire des Chercheurs, **Monsieur TIMBELY** est transposé au grade d'Attaché de Recherche de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (Indice 654) pour compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 3 : Sur la base des notes « Implicite bon », **Monsieur Dommo TIMBELY N°Mle 0127.297-F**, passe au grade d'Attaché de Recherche de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (Indice : 691) pour compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté N°10-1617/MESRS-SG du 8 juin 2010 portant nomination d'un attaché de recherche sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1241/MESRS-SG DU 03 AVRIL
2013 PORTANT RENOUELEMENT DE
DISPONIBILITE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et à compter du 1^{er} janvier 2011, est renouvelée pour une troisième période de deux (02) ans, la disponibilité pour convenances personnelles accordée à **Monsieur Mahamadou Balla CISSE, N°Mle 388.93-F**, Assistant Chef de Clinique de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1023), précédemment en service à l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1242/MESRS-SG DU 3 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE
GESTION DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES
SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Cheichné DANTHIOGO, N°Mle 476-59-S**, Maître de Conférences, est nommé Directeur Général de l'Institut Universitaire de Gestion (IUG) de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté N°2011-0753/MESRS-SG du 4 mars 2011, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1243/MESRS-SG DU 3 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES ETUDES DE L'ECOLE NATIONAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cheick Hamallah BARADJI, N°Mle 357.30-J, Directeur de Recherche, est nommé Directeur des Etudes de l'Ecole National d'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté N°2011-4682/MESRS-SG du 18 novembre 2011, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1244/MESRS-SG DU 3 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU CENTRE NORMALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dogo Moussa KONE, N°Mle 914-06-S, Maître de Conférences, est nommé Directeur Général Adjoint du Centre Normale de la Recherche Scientifique et Technologique.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1336/MESRS-SG DU 09 AVRIL 2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et à compter du 1^{er} janvier 2012, une disponibilité de deux (02) ans, pour convenances personnelles, est accordée à Monsieur Karim TRAORE, N°Mle 488.68-C, Attaché de Recherche de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (Indice : 856), en service à l'Institut d'Economie Rural (IER).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 09 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1436/MESRS-SG DU 15 AVRIL 2013 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE BAMAKO.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent Arrêté fixe la liste nominative des membres du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Ecole Nationale Supérieure de Bamako (ENSup).

ARTICLE 2 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'ENSup est composé comme suit :

Président :

- Ibrahima CAMARA, Directeur Général ;

Membres :

- Soïba DIARRA, Directeur des Etudes ;
- Karim N'Do DEMBELE, Directeur de la Recherche ;
- Koniba DIABATE, Chef de DER Allemand ;
- Adama O. KONE, Chef de DER Anglais ;
- Ibrahim DIAKITE, Chef de DER Arabe ;
- Moussa K. KANTE, Chef de DER Biologie ;
- Idrissa S. MAIGA, Chef de DER Histoire et Géographie ;
- Denis DOUYON, Chef de DER Lettres ;
- Sidi Bekaye SOKONA, Chef de DER Mathématiques ;
- Douga NASSOKO, Chef de DER Physique- Chimie ;
- Georges DIAWARA, Chef de DER Philo-psycho Pédagogie ;
- Néïssa DIARRA, Chef de DER Russe ;
- Oumar KANE, Représentant du DER Arabe ;
- Moussa DIABATE, Représentant du DER Biologie ;
- Aboubacar S. DRAME, Représentant du DER Physique-Chimie ;
- Sékou BOCOUME, Représentant du DER Allemand ;
- Ousmane ALPHA, Représentant du DER Mathématiques ;
- Monzomba DOUMBIA, Représentant du DER Philo-psycho-Pédagogie ;
- Djibrilla Elhadji CISSE, Représentant du DER Histoire et Géographie ;
- Moussa SISSOKO, Représentant du DER Anglais ;
- Sékou DIABATE, Représentant du DER Lettres.

ARTICLE 3 : Les membres du Conseil Scientifique et Pédagogique bénéficient des frais de déplacements par session. Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont fixés par décision du Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 15 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1546/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
LA FACULTE DES LETTRES, DES LANGUES ET
DES SCIENCES DU LANGAGE DE L'UNIVERSITE
DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage (FLSL) de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, (ULSHB).

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, (ULSHB) est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche.....04
- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....10
- Représentants des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche.....02
- Représentants des Assistants et Attachés de Recherche.....02

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1547/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
LA FACULTE DES LETTRES, DES LANGUES ET
DES SCIENCES DU LANGAGE DE L'UNIVERSITE
DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage (FLSL) de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, (ULSHB).

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des Collèges d'Enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, (ULSHB) est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs
et Directeurs de Recherche.....04

- Représentants des Maîtres de Conférences
et Maîtres de Recherche.....10

- Représentants des Maîtres Assistants
et Chargés de Recherche.....02

- Représentants des Assistants
et Attachés de Recherche.....02

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1551/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
DE L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES
SCIENCES HUMAINES DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, (ULSHB).

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, (ULSHB) est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs
et Directeurs de Recherche.....00

- Représentants des Maîtres de Conférences
et Maîtres de Recherche.....01

- Représentants des Maîtres Assistants
et Chargés de Recherche.....01

- Représentants des Assistants
et Attachés de Recherche.....01

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1552/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
L'INSTITUT DES SCIENCES APPLIQUEES.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de l'institut des Sciences Appliquées de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de l'institut des Sciences Appliquées de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche.....01

- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....01

- Représentants des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche.....01

- Représentants des Assistants et Attachés de Recherche.....00

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1553/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE
DE LA FACULTE DE PHARMACIE (FAPH) DE
L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES
TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté de Pharmacie (FAPH) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB).

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté de Pharmacie (FAPH) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche.....04

- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....13

- Représentants des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche.....04

- Représentants des Assistants et Attachés de Recherche.....02

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1554/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
LA FACULTE DE MEDECINE ET D'ODONTO-
STOMATOLOGIE (FMOS) DE L'UNIVERSITE DES
SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES
TECHNOLOGIES DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie (FMOS) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie (FMOS) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche.....11

- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....40

- Représentants des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche.....12

- Représentants des Assistants
et Attachés de Recherche.....05

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1555/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2012-
1118/MESRS-SG DU 14 MAI 2012 PORTANT
REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE DE
SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 19 de l'Arrêté N°2013-1118/
MESRS-SG du 14 mai 2012 portant règlement intérieur
de l'Université de Ségou est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 19 : Les droits d'inscription, les frais
pédagogiques et tout autre frais liés à la formation de
l'étudiant sont fixés par **arrêté du Ministre chargé de
l'Enseignement Supérieur** sur proposition du Recteur,
après avis du Conseil de l'Université.

Lire :

ARTICLE 6 : Les droits d'inscription, les frais
pédagogiques et tout autre frais liés à la formation de
l'étudiant sont fixés par **décision du Recteur**, après avis
du Conseil de l'Université.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1556/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
PORTANT CREATION D'UN CENTRE REGIONAL
DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES AUPRES DU
POLE UNIVERSITAIRE DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du pôle universitaire de
Ségou une agence régionale du Centre National des Œuvres
Universitaires, dénommée Centre Régional des Œuvres
Universitaires de Ségou (CEROU-Ségou en abrégé).

ARTICLE 2 : Le Centre Régional des Œuvres
Universitaires de Ségou est dirigé par un chef de Centre
nommé par Décision du Directeur Général du CEROU.

ARTICLE 3 : Le Chef du Centre Régional des Œuvres
Universitaires de Ségou a rang et avantages d'un Chef de
Service du Centre National des Œuvres Universitaires.

ARTICLE 4 : Le Chef du Centre Régional des Œuvres
Universitaires de Ségou travaille en étroite collaboration
avec les services administratifs et techniques de l'Université
de Ségou. Cette collaboration se limite aux missions
dévolues au CENOU par l'Ordonnance N°01-051/P-RM
du 25 septembre 2001 portant création du Centre National
des Œuvres Universitaires, modifiée par la Loi N°06-037
du 11 août 2006.

ARTICLE 5 : Le Chef du Centre Régional des Œuvres
Universitaires de Ségou exerce la direction courante et la
surveillance administrative intérieure du Centre. Ainsi, il
dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des
personnels placés sous son autorité.

Il est responsable de l'application et de l'exécution des
missions et attributions qui lui sont dévolues. A ce titre, il
est tenu d'adresser au Directeur Général du CENOU des
rapports d'activités trimestriels et annuels, accompagnés
de leurs synthèses.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de l'exécution des dépenses
et du recouvrement des recettes, il peut être créé une régie
auprès du Centre Régional des Œuvres Universitaires de
Ségou.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1557/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE (CNRST).**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres du Conseil d'Administration du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants des Pouvoirs Publics :

- Madame KONATE Sountou DIAWARA, représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- Monsieur Zoumana BAGAYOKO, représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- Monsieur Modibo DIALLO, représentant du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
- Dr. Bino TEME, représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- Pr. Flabou BOUGOUDOGO, représentant du Ministère de la Santé ;
- Dr. Samuel SIDIBE, représentant du Ministère de la Culture
- Dr. Mouhamadou TRAORE, représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Monsieur Adama DAOU, représentant du Ministère des Mines ;
- Monsieur Attaher AG Mohamed, représentant du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- Dr. Boubacar Ousmane DIALLO, représentant du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

Représentants des Usagers :

- Monsieur Modibo TOLO, représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
- Monsieur Fily MALLE, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCM) ;
- Monsieur Mamadou SOUMOUNOU, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;

- Docteur Hery COULIBALY, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM).

Représentants des Travailleurs du CNRST :

- Pr. Cheick Hamallah BARADJI ;
- Dr. Mamadou SAMAKE.

Représentants des Associations à caractère Scientifique :

- Pr. Karim SANOGO, Société Mathématiques du Mali (SMM) ;
- Pr. Lassine SIDIBE, Société Africaine de Chimie (SOACHIM).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté N°09-1321/MESRS-SG du 09 juin 2009 fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1558/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES
COMITES SPECIALISES DE LA COMMISSION
NATIONALE D'ETABLISSEMENT DES LISTES
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE RECHERCHE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres des Comités Spécialisés ci-après de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude aux Fonctions de Recherche pour une période de trois (03) ans.

Comité Spécialisé Médecine :

- Monsieur Albert Yenimegué DEMBELE, Faculté de Médecine, d'Odonto Stomatologie (FMOS) ;
- Pr. Amadou TOURE, Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;

- Pr. Somita KEITA, Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie (CNAM).

Comité Spécialisé Mathématiques physique chimie :

- Pr. Gaoussou TRAORE, Faculté des Sciences et Techniques (FAST) ;

- Dr. Ousmane SOUMAORO, Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE, (ENI-ABT) ;

- Dr. Mamadou S. SANGARE, Ecole Nationale Supérieure (ENSup) ;

Comité Spécialisé Sciences et Techniques de l'Ingénieur :

- Monsieur Adama OUEDRAOGO, Faculté des Sciences et Technique (FAST) ;

- Dr. Mounine TRAORE, Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile (CERFITEX)

- Dr. Sidy KONATE, Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE, (ENI-ABT) ;

- Monsieur Lassine SOUMANO, Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA).

Comité Spécialisé Sciences Naturelles /Agronomie :

- Monsieur Seydou Zibba MAIGA, Faculté des Sciences et Technique (FAST) ;

- Monsieur Bouréma DEMBELE, Institut d'Economie Rurale (IER) ;

- Dr. Daouda SACKO, Ecole Nationale Supérieure (ENSup) ;

- Monsieur Boubacar Ousmane DIALLO, Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) ;

- Monsieur Mahamadou FAMANTA, Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA).

- Dr. Mahamadou TRAORE, Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP).

Comité Spécialisé Sciences Economiques et de Gestion :

- Dr. George Hady KEITA, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) ;

- Dr. Massaoli COULIBALY, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) ;

- Pr. Abdrahamane SANOGO, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) ;

- Dr. Issa SACKO, Institut d'Economie Rurale (IER).

Comité Spécialisé Sciences Juridiques et Politiques :

- Pr. Djibonding DEMBELE, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) ;

- Dr. Daouda SAKHO, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) ;

- Dr. Ousmane T. GAKOU, Faculté des Lettres, Langues Arts et Sciences Humaines (FLASH).

Comité Spécialisé Lettres et Sciences Humaines :

- Dr. Samba TRAORE, Faculté des Lettres, des Langues, et des Sciences du Langage (FLLSL) ;

- Dr. Moussa SOW, Institut des Sciences Humaines (IEH) ;

- Dr. Paul GUINDO, Académie Malienne des Langues (AMALAN) ;

- Dr. Denis DOUYON, Ecole Normale Supérieure (ENSup) ;

- Pr. Brahim SONGORE, Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1595/MERSR-SG DU 23 AVRIL 2013
PORTANT REGULARISATION ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », les avancements ci-après sont constatés en faveur de **Monsieur Adama SANGARE, N°Mle 963.12.Z**, Maître de Conférences de 2^{ème} Classe 2^{ème} échelon (Indice : 690), en service à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs **Abderhamane Baba TOURE** (ENI-ABT)

- 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (Indice : 723) pour compter du 1^{er} janvier 2011 ;

- 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (Indice : 756) pour compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Imputation : Budget National

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 23 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N° 2013-1598/ MESRS-SG DU 23 AVRIL
2013 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mohamed TRAORE, N°Mle 903.28-S Maître de Conférences de Classe Exceptionnelle 3^{ème} échelon (Indice : 1023), précédemment en détachement auprès de l'Assemblée Nationale, est rappelé à l'activité et affecté à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche appliqué (IPR/IFRA) de Katibougou.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 23 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1675-MERSR-SG DU 29 AVRIL
2013 PORTANT NOMINATION D'UN DOYEN PAR
INTERIME A LA FACULTE DES SCIENCES
SOCIALES DE L'UNIVERSITE DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En attendant la mise en place des organes de la Faculté des Sciences Sociales (FASSO) de l'Université de Ségou, **Monsieur Nianguiry KANTE, N°Mle 929-56-Z**, Directeur de Recherche, est nommé Doyen Intérimaire de ladite Faculté.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 29 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**ARRETE N°2013-0913/MAHSPA-SG DU 13 MARS
2013 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES
DES CHARGES DE MISSION DU MINISTERE DE
L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES.**

**LE MINISTRE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des Chargés de mission du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, les Chargés de mission étudient et instruisent particulièrement les dossiers en rapport avec l'environnement socio politique et assurent les relations du Département avec la presse.

ARTICLE 3 : Les attributions spécifiques des chargés de mission sont fixées comme suit :

**1. CHARGE DE MISSION RESPONSABLE DE LA
PROMOTION DES ASSOCIATIONS DES
PERSONNES HANDICAPEES.**

ARTICLE 4 : Le Chargé de la promotion des Associations assure les relations avec les associations qui œuvrent dans le domaine de la promotion sociale et de la réadaptation des personnes handicapées.

A ce titre, il est responsable des actions suivantes :

- gestion des questions spécifiques aux associations des handicapées ;
- coordination des actions de solidarité en faveur des personnes handicapées ;
- étude des dossiers de coopération dans le domaine de la promotion sociale des personnes handicapées.

Il représente le Département à toutes les réunions dont l'objet relève de sa compétence.

2. CHARGE DE MISSION DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS POLITIQUES ET LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.

ARTICLE 5 : Le Chargé du domaine des relations avec les milieux politiques et sociaux, assure le suivi des relations du Département avec les partenaires des institutions politiques et des organisations de la société civile.

A ce titre, il est responsable des actions suivantes.

- gestion des relations avec l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel et les Partis et Organisations Politiques ;
- suivi des relations avec les Syndicats et les autres organisations de la société civile ;
- suivi des activités des associations et ONG nationales et étrangères intervenant dans le domaine social.

Il représente le Département à toutes les réunions relevant de sa compétence.

3. CHARGE DE MISSION RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION :

ARTICLE 6 : Le Chargé du domaine de la communication élabore les stratégies et plans de communication adaptés aux missions du Département.

A ce titre, il est responsable des actions suivantes :

- conception d'une stratégie de communication cohérente avec le public et les médias ;
- création des conditions favorables à la communication du Ministre ;
- conception et choix des moyens de communication appropriés aux circonstances ;

- relation avec les organes de presse ;

- recueil sélectif d'articles de presse destinés à l'information des membres du Cabinet ;

- présentation des synthèses de presse ;

- gestion du volet communication, en liaison avec le Secrétariat Général et les services techniques intéressés des cérémonies officielles, des commémorations, des journées et mois le plaidoyer initiés par le Département.

Il représente le Département à toutes les réunions relevant de sa compétence.

4. L'ATTACHE DE CABINET :

ARTICLE 7 : L'Attaché de Cabinet est chargé :

- des affaires personnelles, du protocole et de l'organisation matérielle des déplacements du Ministre, à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;

- de la préparation matérielle des missions des membres du Cabinet et du Secrétariat Général.

5. DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 8 : Une décision du Ministre précise les attributions propres de chacun des Chargés de mission.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2013

**Le Ministre de l'Action Humanitaire,
de la Solidarité et des Personnes Agées.
Dr. Mamadou SIDIBE**

ARRETE N°2013-0916/MAHSPA-SG DU 13 MARS 2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ORIENTATION DU CENTRE NATIONAL D'APPAREILLAGE ORTHOPEDIQUE DU MALI (CNAOM).

LE MINISTRE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Orientation du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali (CNAOM) en qualité de :

I. REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS

- M. Oumar Yacouba MAIGA, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Mahamane Abdoulaye OUTTI, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Dr. Mountaga BOUARE, Ministère de la Santé ;
- Moussa Boubou SISSOKO, Direction Nationale du Développement Social ;
- M. Hamidou BAGAYOKO, Direction Nationale de la Promotion Sociale et de l'Economie Solidaire ;
- Dr. Boubacar BAH, Centre Hospitalier Universitaire d'Odonto Stomatologie ;
- M. Mahamoud DJIRE, Centre Hospitalier Universitaire G. TOURE ;
- Mme CISSE Salimata SAMAKE, Centre Hospitalier Universitaire Kati ;
- M. Famory TRAORE, Centre Hospitalier Universitaire POINT G ;
- Mme DEMBELE Fadima THIAM, Union Technique de la Mutualité.

II. REPRESENTANTS DES USAGERS :

- M. Adama DIAKITE (FEMAPH) ;
- M. Abdoul Wahab TOURE (FENASCOM).

III. REPRESENTANTS DES PARTENAIRES :

- Marc VAERNEWYCK (HI) ;
- Michel DESFONTAINES (CICR).

IV. REPRESENTANT DU PERSONNEL

- M. Mamadou TANGARA.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2013

**Le Ministre de l'Action Humanitaire,
de la Solidarité et des Personnes Agées.
Dr. Mamadou SIDIBE**

ARRETE N°2013-0918/MAHSPA-SG DU 13 MARS 2013 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

LE MINISTRE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées.

CHAPITRE I : DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général assure les attributions spécifiques suivantes :

- La finalisation et la mise en forme définitive des documents de politique, des dossiers des réunions gouvernementales et des instructions du Ministère aux services ;
- La conduite de l'élaboration et de l'évaluation périodique des programmes d'activités gouvernementales du Département ;
- La conduite des relations avec le Cabinet du Premier Ministre, le Secrétariat Général du Gouvernement, les Départements Ministériels et les partenaires techniques et financiers ;
- La définition préalable de l'attitude que doivent observer les représentants du Département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales auxquelles ils sont appelés à participer ;
- La désignation des représentants du Département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
- L'autorisation de la participation aux séminaires, colloques et autres rencontres scientifiques ;
- L'organisation des réunions liées à l'activité du Département, notamment les réunions de coordination mensuelles des services ;
- Le contrôle, avant communication au Ministre, des notes et études relatives à l'élaboration de l'application des politiques du Département ;
- Le contrôle, avant présentation à la signature du Ministre, des actes juridiques et des correspondances ;

- Le dispatching du courrier et le contrôle de son traitement ;
- La supervision et l'évaluation périodique des activités des conseillers techniques, des services et organes personnalisés ;
- Le suivi et la mise en œuvre des instructions ministérielles ;
- L'information complète du Ministre, sur l'état général du Département et tout particulièrement sur la gestion des crédits ;
- La participation à la couverture des audiences à la demande du Ministre.

ARTICLE 3 : En application de l'article 5 du Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994, le Secrétaire Général est autorisé à signer au nom du Ministre et par délégation :

- Les actes de gestion du personnel visés à l'article 4 du Décret N°182/PGRM du 03 juillet 1978 portant répartition des actes administration et de gestion du personnel : mise à la disposition d'un service du Département ; mise en congé d'intérêt public, suspension, sanctions disciplinaires du 1^{er} degré, sanctions disciplinaires de retenue sur rémunération ;
- Les décisions de nomination des chefs de section des services centraux ;
- Les correspondances déterminées par instruction du Ministre ;
- Les décisions de mandatement déterminées par instruction du Ministre ;
- Les ordres de mission des membres du Secrétariat général et des agents des services à l'intérieur et les demandes d'ordre de mission à l'extérieur.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, l'intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des questions économiques, financières et de la planification.

CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 5 : Sous l'autorisation du Secrétaire Général, les Conseillers Techniques sont chargés d'assurer les tâches suivantes :

- L'analyse des documents de politique proposés par les services techniques ;
- L'instruction et le suivi de dossiers techniques ;

- La préparation et le contrôle de l'exécution des instructions ministérielles ;

- La préparation de dossiers relatifs aux réunions interministérielles, rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;

- La participation aux réunions interministérielles, rencontres avec les partenaires techniques et financiers et négociations internationales ;

- Le contrôle de la qualité des documents et projets d'actes élaborés par les services ;

- La supervision et l'évolution périodique des activités des services et organismes personnalisés conformément au programme établi à cet effet ;

- La présidence des commissions d'organisation des commémorations de journées, semaine et mois de plaidoyer relevant de leur domaine de compétence ;

- La couverture des audiences à la demande du Secrétaire Général.

ARTICLE 6 : Les domaines de compétences des Conseillers Techniques sont fixés comme suit :

- Le Conseiller Technique chargé de la Solidarité ;
- Le Conseiller Technique chargé de la Protection Sociale ;
- Le Conseiller Technique chargé de l'Economique Solidaire ;
- Le Conseiller Technique chargé des Questions Economiques ;
- Le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques.

ARTICLE 7 : Le Conseiller Technique chargé de la Solidarité, de la lutte contre l'exclusion et de la lutte contre la pauvreté. Il est chargé de l'instruction, de l'étude et du suivi des questions et des dossiers relatifs à :

- La politique d'action sociale, de solidarité et de lutte contre l'exclusion ;
- La protection et la promotion sociale des couches vulnérables à savoir, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes en situation difficile ;
- La définition et le suivi de la mise en œuvre d'actions spécifiques pour lutter contre certains fléaux dont la mendicité dans ses aspects les plus ostentatoires, la toxicomanie et le tabagisme ;
- Le suivi et l'évaluation des activités relatives à l'action humanitaire ;

- L'instruction, l'étude et le suivi des questions et dossiers relatifs à la lutte contre la pauvreté et notamment du suivi et de l'analyse des programmes, plans et stratégies de lutte contre la pauvreté ;

- L'harmonisation, la mise en cohérence et la coordination de l'ensemble des activités relatives à la lutte contre la pauvreté.

Il représente en outre le Département aux réunions dont l'objet relève de sa compétence.

ARTICLE 8 : Le Conseiller Technique chargé de la Protection Sociale est chargé de l'instruction, de l'étude et du suivi questions et dossiers relatifs à la conception et à l'élaboration des grandes orientations de la politique de promotion sociale et notamment :

- Le suivi des mesures engagées ou à mettre en œuvre en vue du renforcement de la protection sociale ;

- Le suivi de l'application de la législation en matière de protection sociale ;

- L'animation et le suivi de la mise en œuvre de la politique de promotion sociale ;

- L'étude et l'instruction de tout dossier relatif au domaine de la protection sociale ;

- Le suivi des dossiers de coopération relevant de son domaine de compétence.

Il représente en outre le Département à toutes les réunions dont l'objet relève de sa compétence.

ARTICLE 9 : Le Conseiller Technique chargé de l'Economie Solidaire, du Genre et du Comité Sectoriel de lutte contre le VIH est chargé de l'instruction, de l'étude et du suivi des questions et des dossiers relatifs à :

- La politique d'économie sociale et solidaire ;

- La promotion des mutuelles ;

- Le développement du mouvement coopératif ;

- L'essor de la vie associative ;

- La prise en compte des besoins et intérêts des hommes et des femmes dans tous les dossiers du Département ;

- La contribution à la prise en compte d'aménagements institutionnels permettant une meilleure prise en compte du genre au sein du Département ;

- La promotion de la constitution de données statistiques désagrégées par sexe et d'une banque de données sur les femmes dans le secteur ;

- La prise en compte du genre dans les outils de planification, de suivi et d'évaluation utilisés par les services techniques ;

- Etablissement et l'entretien des liens de collaboration avec le Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant et autres Départements ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales intéressées par le genre ;

- La promotion de l'accès des femmes aux postes de décisions au sein du Département.

Il peut être chargé de toute autre question confiée à lui par le Secrétaire Général ou le Ministre et contribuer à la définition et à la mise œuvre de la politique nationale qui vise à réduire les disparités entre hommes et femmes.

ARTICLE 10 : Le Conseiller Technique chargé des Questions Economiques, Financières et de la Planification est chargé du suivi et de la mise en œuvre de la politique économique et financière du Département.

A ce titre il est responsable des actions suivantes :

- L'élaboration et exécution du Budget du Département ;

- L'élaboration et mise en œuvre du plan de passation des marchés publics ;

- Le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation des marchés publics à l'occasion des achats de biens et services et de la réalisation des travaux ;

- Le suivi de requêtes et des demandes de financement du Département ;

- La préparation des mesures économiques et financières participant de l'exercice du pouvoir de tutelle sur les organismes personnalisés du Département ;

- L'étude de toutes les questions économiques et financières ;

- Le suivi de tout dossier relatif à la planification ;

- Le suivi de la réalisation et de l'entretien des infrastructures ;

- Le suivi de l'activité économique nationale et analyse prospective des faits et événements économiques et financiers nationaux et internationaux susceptibles d'influer sur l'orientation, l'élaboration et l'application des politiques du Département.

Il représente en outre le Département à toutes les réunions dont l'objet relève de sa compétence.

ARTICLE 11 : Le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques, de l'Administration et des Reformes Institutionnelles est chargé de l'étude des questions d'ordre institutionnel, juridique et administratif du Département ; du développement institutionnel de façon générale et de la réglementation.

A ce titre il a la responsabilité des activités suivantes :

- le contrôle de la régularité juridique de tous les actes du Ministère ;
- le suivi de toutes les affaires contentieuses du Département ;
- l'étude de tout dossier relatif à la réglementation ;
- l'étude de toutes les questions relatives aux réformes et au développement institutionnel ;
- le suivi et le contrôle de tous les aspects juridiques de l'activité des différentes structures du département ;
- le suivi des commissions mixtes de coopération ;
- l'étude de tout dossier relatif à l'intégration africaine.

Il représente en outre, le Département à toutes les réunions dont l'objet relève de sa compétence.

CHAPITRE III : DU SERVICE COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA DACTYLOGRAPHIE.

ARTICLE 12 : Le Service du Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie est dirigé par un Chef de Service du Courrier de la Documentation et de la Dactylographie.

Il est chargé :

- d'assurer la réception et la distribution du courrier ordinaire adressé au Ministre ;
- de procéder au classement du courrier ordinaire ;
- de conserver les archives du Département ;
- de diriger le pool de dactylographie.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2013

**Le Ministre de l'Action Humanitaire,
de la Solidarité et des Personnes Agées.
Dr. Mamadou SIDIBE**

ARRETE N°2013-1658/MAHSPA-SG DU 26 AVRIL 2013 PORTANT APPROBATION DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE (CANAM) ET LES OFFICINES DE PHARMACIE.

**LE MINISTRE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvées les conventions conclues entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) et les Officines de Pharmacie suivantes :

* Pharmacie Kénéya Kadiolo, Kadiolo Ville Tél. : 21 00 92 /66 92 42 69 ;

* Pharmacie Anya, Macina Ville Tél. : 79 20 07 52 ;

* Pharmacie Amadou COULIBALY, Ségou Ville, Ségou Coura Rue 524, Porte 77 00 ;

* Pharmacie Kénéyaso, Ségou Ville, Pélégana Nord Rue 251 Porte 173 ;

* Pharmacie Officine Coura, Bamako Ville, Bamako Coura Avenue de la Nation Porte N°1193 ;

* Pharmacie de l'Adrar, Kidal Ville ;

* Pharmacie Singaroumane, Bamako Ville, Kalaban Coura 30 M, Tél : 76 03 84 58 ;

* Pharmacie la Ténékoise, Ténénkou Ville, Tél : 66 41 28 69 ;

* Pharmacie Djiguiya, Nara Ville, Dalaga I, Tél : 79 41 75 31 ;

* Pharmacie Mariam CISSE, Bamako Ville, Badalabougou Séma I Rue 342 Porte 96 ;

* Pharmacie Kalanga, Yélimané Ville ;

* Pharmacie Etoile, Bamako Ville, Djicoroni Para face Cité des Officiers BPE 3028 ;

* Pharmacie Baga, Commune Rurale de Kalaban Coro, Tél. : 61 19 25 37/ 67 98 19 50 ;

* Pharmacie du Fleuve, Bamako Ville, Djicoroni Para Raoul Follereau BP2967/Porte 3821 ;

* Pharmacie Kitapharm, Kita Ville, Moribougou Tél. : 21 57 31 73/65 70 19 61 ;

* Pharmacie Niama CISSE, Bamako Ville, Boukassoumbougou Route de Koulikoro avant les Rails Porte 4740 ;

* Pharmacie Sabou, Kolokani Ville, 1^{er} Quartier Tél. :65 61 11 28 /79 05 58 10 ;

* Pharmacie Kofan, Bamako Ville, Dravéla Boulevard de l'Indépendance/BP : 2314 Rue/389/Porte 588 ;

* Pharmacie le Serviteur, Bamako Ville, Baco Djicoroni ACI Rue 612/Porte 475, Tél. : 66 72 36 66 ;

* Pharmacie Néné, Sikasso Ville, Hamdallaye Rue 112 Koko BP 90 ;

* Pharmacie Palais de la Culture, Bamako Ville, Badalabougou Séma I face au Palais de la Culture Rue 57 Porte 09 ;

* Pharmacie Fanta SANGARE, Bamako Ville, Magnambougou Faso Kanu Rue 251 ;

* Pharmacie Bani-Monotié, Bougouni Ville, Face Route Nationale Tél. : 21 65 15 33 /66 766 90 54 ;

* Pharmacie Nassoumba, Commune Rurale de Kabala Tél. : 20 79 05 88 ;

* Pharmacie Cathédrale, Bamako Ville, Centre Commercial avenue Modibo KEITA ;

* Pharmacie Fata, Bamako Ville, Hamdallaye avenue Cheick Zayed BP : 2595 ;

* Pharmacie Faran DABO, Commune Rurale de Kanadjiguila Tél. : 20 79 74 13 ;

* Pharmacie Aïssata SALL, Bamako Ville, Baco Djicoroni ACI Rue : 782/BP : 1232, Tél. : 20 28 41 28 ;

* Pharmacie Asahi, Bamako Ville, Djélibougou Tél 20 24 89 75 ;

* Pharmacie Diahaba-Ra, Kita Ville Koflabé ;

* Pharmacie Tour de l'Afrique, Bamako Ville, Banankabougou Tél : 20 20 92 95 ;

* Pharmacie Tombwa, Bamako Ville, Magnambougou Rue 267 Porte 363 ;

* Pharmacie Multi-Pharma, Bamako Ville, Sogoniko avenue de l'OUA ;

* Pharmacie Hôpital du Mali, Bamako Ville, Yirimadio près de l'Hôpital du Mali, Tél. : 76 05 07 28 ;

* Pharmacie de la Paix, Bamako Ville, Baco Djicoroni Rue Pasteur Master Lutter King, Porte 458 ;

* Pharmacie Fagnime, Bamako Ville, Daoudabougou Rue 30 Porte 242 ;

* Pharmacie Badian, Commune Rurale de Kalaban Coro Tél. : 20 73 28 62 ;

* Pharmacie Liberté Kayes, Kayes Ville, Avenue Capitaine Mamadou SISSOKO, Tél. : 66 76 03 95 ;

* Pharmacie Daoudabougou Marché, Bamako Ville, Daoudabougou Rue 351 Porte 546 ;

* Pharmacie Notre Dame, Commune Rurale de Kalaban Coro ;

* Kadi DIOP, Commune Rurale de Moribabougou face à la Station Songho ;

* Pharmacie Gaham-BANI, Bamako Ville, Faladjé Déma Rue du Gouverneur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2013

**Le Ministre de l'Action Humanitaire,
de la Solidarité et des Personnes Agées.
Dr. Mamadou SIDIBE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0352/G-DB en date du 12 juin 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement Durable du Quartier de Sabalibougou», en abrégé (ADQ-SAB) « Siguida Nièta Ton ».

But : Le changement positif de l'image du quartier et de ses populations, etc.

Siège Social : Sabalibougou Rue 275, Porte 132 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa DIARRA

Secrétaire général : Youssouf W. DOUMBIA

Secrétaire général adjoint : Moussa F. DIALLO

Trésorière générale : Gassy DIAWARA

Suivant récépissé n°0279/G-DB en date du 17 mai 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Progrès et la Conservation de l'Environnement », en abrégé (AJPC).

But : La Conservation de l'environnement, le développement économique, social et culturel du pays, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 317, Porte 73 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sadou Ibrahima TOURE

Secrétaire général : Ibrahim Amadou TOURE

Secrétaire général adjoint : Mamoutou TANGARA

Secrétaire administratif : Alpha TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Soumaïla TROUFFO

Trésorier général : Kassim TRAORE

Trésorier général adjoint : Abdalah DIABY

Commissaire aux comptes : Aminata SANKARE

Commissaire aux comptes adjoint : Modibo KARAKON

Secrétaire à l'environnement : Fadimata I. TOURE

Secrétaire à l'environnement adjoint : Souleymane KONTAO

Secrétaire à l'organisation : Boukary DIAKITE

1^{ère} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Mariam COULIBALY

2^{ème} Adjointe au Secrétaire à l'organisation : Amsétou MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures : Kassim KONE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Awa SANGARE

Secrétaire à l'information : Moumouni DIANDA

Secrétaire à l'information adjoint : Ibrahim COULIBALY

Secrétaire aux sports : Boubacar MAIGA

Secrétaire aux sports adjoint : Mohamed DIABATE

Suivant récépissé n°0375/G-DB en date du 27 juin 2013, il a été créé une association dénommée : «Den - Lado», en abrégé (NDL).

But : Initier des activités récréatives et éducatives en faveur des enfants, etc.

Siège Social : Badala Séma I Rue 62, Porte 143 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Fatoumata SY

Trésorière : Djénèba SIDIBE

Secrétaire administrative : Nana Aminata TOURE

Secrétaire à l'organisation : Houalimatou TOUNKARA

Secrétaire à la communication : Djénèba COULIBALY

Suivant récépissé n°0506/G-DB en date du 29 juin 2011, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion de la Santé et le Développement», en abrégé (APSAD/MALI).

But : Renforcer les capacités pour une prise de conscience et un changement positif de comportement des populations, etc.

Siège Social : Lafiabougou Rue 460, Porte 246 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Alioune Badara COULIBALY

1^{ère} Vice-présidente : Mme MARIKO Fatoumata DIALLO

2^{ème} Vice Président : Ousmane COULIBALY

Secrétaire générale : Mme BAMBA Aminata SOW

Secrétaire à la communication : Gaoussou HAIDARA

Trésorière générale : Mme Djénéba DIALLO

Commissaire aux comptes : Mme TRAORE Nassira CAMARA

Suivant récépissé n°61/CKTI en date du 23 Avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Progrès de Kabala», en abrégé (A.J.P.K).

But : Assurer un meilleur développement du quartier de Kabala ; conscientiser et orienter la jeunesse du quartier sur la voie du progrès sur tous les plans, etc.

Siège Social : Kabala Sud

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Alfousseini TOGO

Vice président : Amadou BANE

Secrétaire général : Aboubakar K D KOUYATE

Secrétaire général adjoint : Kounandy M. CAMARA

Secrétaire administratif : Moussa SOUARE

Secrétaire administratif adjoint : Fadima Aboubacar KOUYATE

Secrétaire à l'organisation : Mamadou CAMARA

1^{er} Secrétaire à l'organisation adjoint : Kassoum TRAORE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Adama TOGOLA

Trésorier : Ntji TRAORE

Trésorier général adjoint : Moussa SANGARE

Secrétaire à l'information et à la communication : Bassari TOURE

Secrétaire à l'information et à la communication : Maryam Normand KOUYATE

Secrétaire à la planification et au développement : Nanka CAMARA

Secrétaire à la planification et au développement adjoint : Sékou CAMARA

Commissaire aux comptes : Sékou BALLO

Commissaire aux comptes adjointe : Marie Thérèse KONE

Secrétaire chargé des activités pédagogiques : Fodé B. KEITA

Secrétaire adjointe chargé des activités pédagogiques : Balkissa MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures : Cheik KOUYATE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mama Djouldé DIALLO

Secrétaire au sport et à la culture : Souley CAMARA

Secrétaire au sport et à la culture adjointe : Sira dite Téné COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Youma TRAORE

Secrétaire aux conflits adjoint : Gaoussou Kanandji

Secrétaire chargé de la solidarité et de la cohésion sociale : Sata COULIBALY

Suivant récépissé n°12-008/CK en date du 10 juillet 2012, il a été créé une association dénommée : «Association Mandé Yiriwaton».

But : Améliorer la situation socio-économique des membres de promouvoir l'esprit associative entre les membres ; améliorer le niveau de formation et de s'avoir faire, etc.

Siège Social : Kangaba

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fa Ganda KEITA

Vice président : Souleymane TOURE

1^{er} Secrétaire administratif : Sidi DOUMBIA

2^{ème} Secrétaire administratif : Fodé Mory KEITA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Karounga COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Noumouké KONE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Tidiane CAMARA

4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Modibo KANTE

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Drissa HAIDARA

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Frand KEITA

Trésorier général : Diawoye TOURE

Trésorier général adjoint : Bourema COULIBALY

Secrétaires aux conflits :

- Naman KEITA
- Marin DOUMBIA
- Sake KEITA

Membres d'honneur :

- Sékou HAIDARA
- Namory TRAORE
- Drissa COULIBALY
- Nanaman KEITA
- Bandiougou KEITA
- Biandiougou KANTE
- Broulaye KEITA